

DECRET N°2017- 0466 /P-RM DU 12 JUIN 2017

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°2016-026
DU 14 JUIN 2016 RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2016-026 du 14 juin 2016 relative à la Formation professionnelle ;
- Vu la Loi n°2016-061 du 16 décembre 2016 relative au Partenariat public-privé ;
- Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n°2016-026 du 14 juin 2016 relative à la Formation professionnelle.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 :

- **La formation professionnelle** est le processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir les savoir, savoir-faire, (compétences et habiletés) nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle.
- **La formation initiale** est la première formation obtenue au terme d'un cycle d'étude ou d'une formation en apprentissage d'un primo demandeur de formation.
- **La formation continue** consiste en l'acquisition de nouvelles compétences ou de nouveaux éléments de compétences associés au métier ou à la profession que la personne exerce déjà. Elle s'organise encours d'emploi ou durant les périodes de chômage en vue d'un perfectionnement ou d'une reconversion.

- de développer le partenariat avec les organismes et les acteurs intervenant dans la Formation professionnelle.
- de développer l'ingénierie locale de Formation professionnelle ;
- de mettre en œuvre des contrats d'apprentissage et des contrats de formation ;
- de suivre des actions de Formation professionnelle.

Article 7 : Les organisations consulaires et les organisations d'employeurs de branches professionnelles et de travailleurs participent à la promotion de la formation continue, au financement, à la gestion et à la planification de la Formation professionnelle.

Article 8 : Les opérateurs privés de la Formation professionnelle ainsi que les organisations non gouvernementales concourent à la réalisation des objectifs fixés. Ils sont encadrés par le ministère chargé de la Formation professionnelle et sont soumis aux contrôles prévus par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 9 : Les partenaires sociaux, les associations de la société civile et les tuteurs des apprenants participent à la planification et à la gestion de la Formation professionnelle. Les modalités de cette participation sont définies par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

CHAPITRE III : DE L'INFORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Article 10 : Le ministère chargé de la Formation professionnelle veille à la mise en place d'un système normalisé d'information et de communication, en collaboration avec tous les partenaires de la formation professionnelle.

Article 11 : L'information et l'orientation sont fondamentales en matière de Formation professionnelle. A cet effet, des dispositifs d'information et d'orientation sont mis en place en vue d'aider les demandeurs de formation à faire des choix pertinents de filière et à construire des parcours professionnels adaptés au marché de l'emploi.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I : DU CHAMP ET DES FONCTIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 12 : Le dispositif national de la Formation professionnelle comprend :

- les structures publiques de conception, de gestion et d'appui, placées sous la tutelle du ministère chargé de la Formation professionnelle ou sous la tutelle d'autres ministères;
- les centres publics de Formation professionnelle placés sous la tutelle du ministère chargé de la Formation professionnelle ou sous la tutelle d'autres ministères;
- les organismes privés de Formation professionnelle ;
- tout autre espace relevant du secteur public ou privé pouvant abriter une activité de Formation professionnelle.

Article 13 : Les centres de Formation professionnelle peuvent être créés notamment par :

- un département ministériel ;

- une collectivité décentralisée ;
- une organisation professionnelle ;
- une entreprise ou un groupement d'entreprises ;
- une association ;
- un promoteur privé.

Les centres de Formation professionnelle peuvent être indépendants ou intégrés au sein d'une entreprise économique.

Les centres de Formation professionnelle feront l'objet de catégorisation sur la base de laquelle leur statut sera défini.

CHAPITRE II : DES CENTRES PUBLICS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 14 : Dans le cadre de l'organisation et de la gestion des formations, le ministère chargé de la Formation professionnelle assure le suivi pédagogique, le suivi de l'application des normes et l'organisation de la certification.

L'organisation, les modalités de fonctionnement et le régime disciplinaire des centres publics de Formation professionnelle sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 15 : Les ressources des structures et des centres publics de Formation professionnelle sont constituées :

- des subventions accordées par l'Etat ;
- des revenus de leurs produits ou de leurs prestations de services ;
- des recettes provenant des frais d'inscription et d'assurance ;
- des revenus financiers ;
- des dons et legs.

Article 16 : Les centres publics de formation professionnelle bénéficient d'une autonomie de gestion pour leur permettre d'assurer :

- le fonctionnement correct des ateliers et salles spécialisées ;
- l'approvisionnement normal en matériels et matières d'œuvre ;
- l'entretien et le renouvellement des équipements.

Les conditions et le régime de cette autonomie sont fixés par arrêté interministériel.

CHAPITRE III : DES CENTRES ET ORGANISMES PRIVÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES PROCEDURES D'AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION

Article 17 : Les personnes physiques ou morales peuvent offrir des services en matière de Formation professionnelle initiale ou continue, et ce, conformément à un cahier de charges.

Article 18 : Toute personne mentionnée à l'article 17 ci-dessus est tenue, avant le démarrage de l'activité de formation, de déposer auprès des services concernés du ministère chargé de la Formation professionnelle une demande d'autorisation d'ouverture de filières.

Article 19 : Le non-respect de la législation et de la réglementation applicables aux établissements privés de Formation professionnelle est sanctionné par une décision de fermeture de l'établissement, à titre temporaire ou définitif.

Les sanctions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle après avis de ses services techniques. Un délai de quinze (15) jours, à partir de la notification formelle des griefs, est accordé au responsable de l'établissement privé concerné pour faire opposition par écrit avant toute décision administrative ou disciplinaire.

Article 20 : Le ministère chargé de la Formation professionnelle assure le contrôle technique des établissements privés de Formation professionnelle.

Il peut saisir, en cas d'interdiction d'exercice de l'activité d'un établissement privé de Formation professionnelle, et afin de préserver l'intérêt des apprenants, le juge des référés territorialement compétent d'une requête en désignation d'un administrateur parmi les personnes qualifiées en matière de formation pour diriger l'établissement pendant une période n'excédant pas la fin de la formation en cours.

CHAPITRE IV : DE L'APPRENTISSAGE

Article 21 : L'apprentissage est organisé dans un cadre contractuel entre l'apprenti et l'entreprise. L'apprentissage a pour objet, par l'exercice professionnel et le suivi d'un complément de formation assuré dans un centre de formation, de doter les apprentis des compétences nécessaires permettant leur insertion professionnelle et leur inclusion sociale.

Article 22 : L'apprentissage est régi par un contrat écrit entre l'employeur en qualité de maître d'apprentissage et l'apprenti ou son tuteur légal, conformément aux dispositions du code du travail en matière d'apprentissage. Il est sanctionné par un certificat. Toutefois, dans le cadre du contrat d'apprentissage relatif aux apprentis dans l'artisanat, seront observées, les dispositions du Code communautaire de l'UEMOA suivant le Règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

Article 23 : Le modèle de contrat d'apprentissage est établi par les services des ministères chargés du travail et de la Formation professionnelle.

Le modèle est mis à disposition par les services compétents du ministère en charge de la Formation professionnelle.

Le contrat d'apprentissage doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être signé par le chef d'entreprise et l'apprenti ou son tuteur légal ;
- être déposé auprès des services concernés relevant du ministère en charge de la Formation professionnelle et du ministère en charge du travail.

Article 24 : Dans le cadre du contrat d'apprentissage :

1. l'entreprise s'engage vis-à-vis de l'apprenti à :
 - désigner un maître d'apprentissage ayant l'expérience et les compétences professionnelles et pédagogiques requises pour le former et l'encadrer ;
 - définir des tâches de travail en vue de lui fournir une formation complète ;

- permettre de suivre en alternance une formation théorique auprès du Centre de formation selon les modalités convenues dans le contrat ;
- garantir de bonnes conditions de travail pendant toute la durée du contrat ;
- coordonner et suivre les actions de formation avec le Centre de formation ;
- respecter la législation de travail en vigueur.

2. L'apprenti s'engage à :

- travailler pour le compte de l'entreprise et réaliser les tâches qui lui sont demandées ;
- suivre la formation théorique au sein du centre de formation ;
- respecter le règlement interne de l'entreprise ;
- faire preuve d'assiduité et de sérieux.

Si l'apprenti manque de façon répétée à l'une de ses obligations ou s'il s'avère qu'il est inapte à accomplir les tâches qui lui sont confiées, le contrat d'apprentissage peut être rompu avant la fin du délai convenu.

Article 25 : L'apprenti perçoit pendant la durée du contrat d'apprentissage une allocation mensuelle égale à un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel.

Article 26 : Les services du ministère chargé de la Formation professionnelle au niveau national, régional et local sont chargés du suivi de l'exécution des contrats d'apprentissage. Ils assurent le contrôle de l'organisation et le déroulement de l'apprentissage.

Article 27 : En cas de différend entre l'apprenti et le maître d'apprentissage, il sera fait appel aux bons offices des organisations professionnelles et des services du ministère chargé de la Formation professionnelle.

A défaut, les parties pourront saisir les autorités compétentes en la matière.

Article 28 : Les centres de Formation professionnelle publics et privés (y compris les centres des institutions consulaires) qui ont vocation à former en apprentissage doivent conclure des conventions de partenariat avec les entreprises en vue d'assurer une meilleure maîtrise de la pratique professionnelle.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET FORMATEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 29 : Le personnel administratif, technique, les enseignants et les formateurs concourent directement aux missions de service public de la Formation professionnelle et contribuent à assurer le fonctionnement des structures de formation professionnelle.

Article 30 : Les fonctions de conseil à l'orientation scolaire et professionnelle et d'inspection sont assurées par les spécialistes ou des enseignants nommés à ces fonctions.

Article 31 : La formation des gestionnaires d'établissements de Formation professionnelle, la formation des formateurs et du personnel d'encadrement pédagogique sont assurées dans les écoles de formation de formateurs ou dans des structures ayant vocation.

Les formations sont sous-tendues par des stages dans les établissements de Formation professionnelle et technique.

L'organisation et les conditions d'accès dans les fonctions ou corps des gestionnaires d'établissements des formateurs, dans les fonctions de contrôle et d'encadrement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 32 : Le perfectionnement et la formation continue des maîtres d'apprentissage, des formateurs endogènes, des conseillers en formation sont assurés par les structures spécialisées.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT ET DE LA GESTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 33 : Le financement de la Formation professionnelle est assuré par l'Etat, les Collectivités décentralisées, les bénéficiaires, le secteur privé, les partenaires sociaux, les communautés et les partenaires techniques et financiers.

Article 34 : Les modalités d'intervention de l'Etat, des Collectivités décentralisées des bénéficiaires, du secteur privé et des partenaires techniques et financiers dans le financement de la Formation professionnelle sont fixées par arrêté interministériel.

Article 35 : Les ressources financières de la Formation professionnelle sont destinées au fonctionnement et à l'investissement dans le secteur. Les modalités de gestion et d'utilisation de ces ressources sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 36 : L'Etat veille à une gestion rationnelle des ressources allouées au secteur de la Formation professionnelle.

Article 37 : L'Etat et les Collectivités décentralisées peuvent confier certaines missions de service public à des structures spécialisées. Dans ce cas, l'Etat ou la collectivité décentralisée assure le financement.

Un arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle en fixe les modalités et les conditions de financement.

Article 38 : L'Etat peut, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de Formation professionnelle appuyer les programmes de renforcement des capacités des organisations professionnelles par la formation. Cet appui peut se faire aussi dans le cadre des rencontres d'échanges sous régionaux et internationaux.

TITRE III : DE L'EVALUATION, DE LA CERTIFICATION ET DE LA VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

CHAPITRE I : DE L'EVALUATION

Article 39 : Le dispositif de la Formation professionnelle et toutes ses composantes dans les secteurs public et privé font l'objet d'une évaluation périodique interne et externe. Cette évaluation a pour but de mesurer objectivement :

- les acquis des apprenants,

- les performances du personnel chargé de la formation, administratif et technique,
- le rendement des établissements de formation, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le ministre chargé de la Formation professionnelle à la lumière des objectifs fixés,
- le dispositif de la Formation professionnelle dans sa globalité sur la base d'indicateurs et de critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan national et international, et ce, en vue d'introduire les régulations et les réformes nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs fixés.

Article 40 : La supervision et la coordination des évaluations relèvent d'une commission créée auprès du ministre chargé de la Formation professionnelle dénommée « la commission d'évaluation et d'assurance qualité dans la Formation professionnelle ». La composition de cette commission, les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté.

Article 41 : L'évaluation des acquis des apprenants s'effectue de façon continue en cours de formation, et par le biais de l'évaluation de certification à la fin de chaque cycle de formation.

CHAPITRE II : DE LA CERTIFICATION ET DE LA VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

Article 42 : La certification professionnelle désigne toutes les formes de validation attestant de la capacité d'une personne à réaliser une activité professionnelle. La certification désigne autant le processus de validation que les résultats de ce processus.

Article 43 : Les voies d'accès aux certificats de qualification professionnelle et aux titres professionnels sont :

- la formation professionnelle initiale ;
- la formation professionnelle continue ;
- l'apprentissage ;
- la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 44 : Pour être reconnus par l'Etat, les certificats de qualification professionnelle et les titres sont créés en concertation avec les milieux socioprofessionnels. Des passerelles sont établies entre les systèmes de l'enseignement technique et professionnel, la Formation professionnelle et l'enseignement supérieur.

Article 45 : Le certificat et le titre à finalité professionnelle certifient le niveau de compétences acquises par un individu, soit au terme d'une formation et après la réussite à un examen, soit par équivalence dans le cadre de la reconnaissance des acquis de l'expérience.

Article 46 : Des examens publics sont organisés pour la délivrance des certificats et titres à finalité professionnelle pour sanctionner la formation.

La liste des certifications contenues dans le répertoire de certification professionnelle, les conditions d'inscription des candidats et la composition des jurys d'examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Les modalités d'organisation des certifications, les conditions de création et de délivrance des attestations, certificats ou autres documents sanctionnant la fin des formations professionnelles sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 47 : Le ministre chargé de la Formation professionnelle est l'autorité de tutelle de la certification professionnelle.

Article 48 : L'autorité centrale de la certification professionnelle est le service central chargé de la Formation Professionnelle. A ce titre, il :

- élabore les textes fondamentaux des certifications par métier ;
- atteste la validité de la certification professionnelle ;
- protège les titres professionnels.

Article 49 : Il est créé auprès du ministre chargé de la Formation professionnelle, une Commission d'évaluation et de Certification des Qualifications Professionnelles.

Article 50 : La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation et de Certification des Qualifications Professionnelles sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 51 : La validation des acquis de l'expérience est une voie d'accès à la certification professionnelle au même titre que la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage au niveau de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation professionnelle.

Article 52 : Toute personne engagée dans la vie active peut demander la validation de ses acquis professionnels en vue de l'obtention d'un titre ou d'un certificat de qualification.

Article 53 : Les cycles de Formation professionnelle initiale sont sanctionnés par des titres délivrés par le ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 54 : La Formation professionnelle continue est sanctionnée par :

- un titre délivré par le ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- une attestation de formation ou par un certificat de qualification.

Article 55 : Les modalités de création et de délivrance de ces titres et certificats sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

TITRE IV: DU PARTENARIAT PUBLIC - PRIVE

Article 56 : Le dispositif de la Formation professionnelle repose sur le partenariat public-privé.

Des organes de partenariat public-privé participent à la gestion et à la mise en œuvre de la Formation professionnelle.

La création, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 57 : Le ministre chargé de la Formation professionnelle ainsi que toutes les structures concernées veillent à bénéficier des expériences étrangères dans le cadre de la coopération internationale, bilatérale et multilatérale, et à promouvoir le rayonnement du dispositif national de la formation professionnelle à l'étranger.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

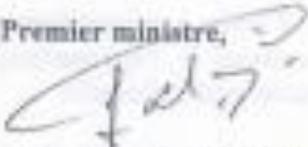
Article 59 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le **12 JUIN 2017**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

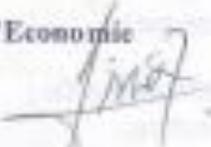
Le Premier ministre,


Abdoulaye Dérissa MAIGA

Le ministre de l'Emploi et de la
Formation professionnelle,


Maouloud BEN KATTRA

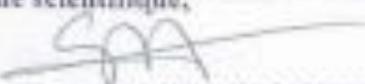
Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

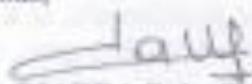
Le ministre de l'Education
nationale,


Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,


Professeur Assétou Fomé SAMAKE MIGAN

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,


Madame DIARRA Raky TALLA